

Entrée en vigueur, le 30 juillet 1980



CHAPITRE 114

JOURS FÉRIÉS

RC 19 de 1980
L 15 de 1984
L 15 de 1985
L 17 de 1993
L 50 de 2005

SOMMAIRE

- | | |
|--|---|
| 1. Jours fériés | 5. Obligation de fermeture des boutiques par décret |
| 2. Déclaration de jours fériés par le Président de la République | 6. Sanctions applicables à l'ouverture illégale des boutiques |
| 3. Remplacement des jours coïncidant avec un dimanche | 7. Exceptions |
| 4. Absence de paiement obligatoire des jours fériés | ANNEXE |

JOURS FÉRIÉS

Relative aux jours fériés.

1. Jours fériés

Les jours figurant dans l'annexe sont des jours fériés.

2. Déclaration de jours fériés par le Président de la République

Le Président de la République peut, sur recommandation du Premier ministre et en fonction des circonstances, décréter d'autres jours fériés.

3. Remplacement des jours coïncidant avec un dimanche

Si l'un des jours fériés figurant dans la liste de l'Annexe coïncide avec un dimanche, le lundi suivant est chômé. Si le jour de la famille coïncide avec un lundi, le jour suivant est chômé.

4. Absence de paiement obligatoire des jours fériés

Nul n'est contraint, lors d'un jour férié, d'effectuer un paiement ou d'accomplir tout acte qui ne serait pas obligatoire un dimanche. Tout paiement effectué ou tout acte accompli le lendemain d'un jour férié est équivalent au paiement ou à l'accomplissement de l'acte le jour férié.

5. Obligation de fermeture des boutiques par décret

Le Président peut décréter la fermeture partielle ou totale des magasins, boutiques et autres lieux d'affaires de Vanuatu lors de tous jours fériés.

6. Sanctions applicables à l'ouverture illégale des boutiques

Tout décret pris en vertu de l'article 5 rend illégal l'ouverture d'un magasin, d'une boutique ou de tout centre d'affaires autres qu'un hôtel, dans tout lieu mentionné dans le décret, ainsi que la vente, directe ou par intermédiaire, de marchandises ou articles de toute nature en ces lieux. Toute personne qui enfreint les dispositions du présent article commet une infraction et s'expose, sur condamnation, à une amende n'excédant pas 50 000 VT ou, à défaut de paiement, à une peine d'emprisonnement n'excédant pas un mois.

7. Exceptions

L'article 6 ne s'applique pas à :

- a) la vente de médicaments ;
- b) la vente de pain, beurre, lait frais, viande fraîche, poisson frais et de glace jusqu'à midi ;
- c) la vente de rafraîchissements dans les établissements où ils sont vendus habituellement pour être consommés sur place.

ANNEXE

(article 1)

Jour de l'An

Journée du Père de l'Indépendance Rév. DR. W.H. Lini (21 février)

Jour des Chefs coutumiers (5 mars)

Vendredi Saint

Lundi de Pâques

Fête du Travail (1^{er} mai)

Ascension

Journée nationale de l'enfance (24 juillet)

Anniversaire de l'Indépendance

Assomption

Jour de la Constitution (5 octobre)

Fête de l'Unité Nationale (29 novembre)

Noël

Jour de la Famille

Table d'amendements (à partir de l'édition révisée de 1988)

Annexe

Modifiée par L 17 de 1993, 50 de 2005